NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1212 (1998)
25 novembre 1998

RÉSOLUTION 1212 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3949e séance,
le 25 novembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier la résolution 1141 (1997) du 28 novembre 1997, et celles adoptées par l'Assemblée générale,

Prenant note de la demande en date du 22 octobre 1998 que le Président de la République d'Haïti a adressée au Secrétaire général (S/1998/1003),

Prenant note également des rapports du Secrétaire général en date du 24 août 1998 (S/1998/796) et du 11 novembre 1998 (S/1998/1064), ainsi que des recommandations qui y figurent,

Rendant hommage à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH) pour l'aide qu'elle apporte au Gouvernement haïtien en fournissant appui et assistance pour la professionnalisation de la Police nationale haïtienne et remerciant tous les États Membres qui ont prêté leur concours à la Mission,

Rendant hommage au Représentant du Secrétaire général pour le rôle qu'il a joué dans la coordination des activités du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement institutionnel, la réconciliation nationale et le redressement économique en Haïti,

Notant le rôle clef joué jusqu'ici par la Police civile des Nations Unies, la Mission civile internationale en Haïti et le programme d'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les programmes d'assistance bilatérale, dans la création en Haïti d'une force de police nationale pleinement opérationnelle et dotée d'effectifs et d'une structure adéquats constituant un élément essentiel de la consolidation de la démocratie et de la revitalisation de l'appareil judiciaire haïtien et, dans ce contexte, soulignant l'importance que revêt la réforme de celui-ci pour mener à bien la mise en place de la Police nationale haïtienne, et se félicitant des progrès continus réalisés dans la professionnalisation de celle-ci et l'exécution du

"plan de développement de la Police nationale haïtienne pour la période 1997-2001" de mai 1997,

Insistant sur les rapports qu'il y a entre paix et développement, notant qu'Haïti ne peut connaître un développement durable sans une assistance internationale importante et soulignant qu'il est essentiel pour la paix et la sécurité à long terme dans le pays que la communauté internationale et les institutions financières internationales maintiennent leur engagement d'aider et de seconder le développement économique, social et institutionnel en Haïti,

Gravement préoccupé par l'impasse politique prolongée, qui comporte des risques considérables pour la paix et le développement,

Regrettant profondément que cette impasse politique n'ait pas encore permis de transférer les activités de la MIPONUH à d'autres formes d'assistance internationale,

Conscient que c'est au peuple et au Gouvernement haïtiens qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale, du maintien d'un environnement stable et sûr, de l'administration de la justice et de la reconstruction du pays,

1. Réaffirme l'importance que revêt une force de police nationale pleinement opérationnelle, autonome et professionnelle, dotée d'un effectif et d'une structure adéquats et apte à exercer la gamme complète des fonctions de police, pour la consolidation de la démocratie et la revitalisation de l'appareil judiciaire en Haïti, et encourage Haïti à poursuivre l'exécution des plans établis en la matière;

2. Décide, compte tenu du paragraphe 1 ci-dessus et comme l'a demandé le Président de la République d'Haïti, de proroger le présent mandat de la MIPONUH, y compris le concept d'opération, jusqu'au 30 novembre 1999, afin que la Mission continue à aider le Gouvernement haïtien en fournissant appui et assistance pour la professionnalisation de la Police nationale haïtienne, selon les modalités indiquées au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général en date du 11 novembre 1998 (S/1998/1064), qui prévoient notamment des activités de conseil auprès de la Police nationale haïtienne en opérations, et le renforcement de la capacité de la direction centrale de la force de police à gérer l'assistance internationale qu'elle reçoit de sources bilatérales et multilatérales;

3. Affirme que l'assistance internationale future destinée à la Police nationale haïtienne devrait être considérée dans le cadre des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, des autres organisations internationales ou régionales et des États Membres;

4. Prie les États Membres d'appuyer comme il convient les actions entreprises par l'Organisation des Nations Unies et par les États Membres en application de la présente résolution et d'autres résolutions sur la question pour donner effet aux dispositions du mandat visé au paragraphe 2 ci-dessus;

5. Souligne qu'il importe d'assurer une coordination poussée entre les contributeurs multilatéraux et bilatéraux afin d'apporter une assistance

internationale efficace à la Police nationale haïtienne et prie le Représentant du Secrétaire général de travailler en collaboration étroite avec les États Membres pour assurer la complémentarité des efforts bilatéraux et multilatéraux;

6. Exhorte les autorités et les dirigeants politiques haïtiens à s'acquitter de leurs responsabilités et à engager d'urgence des négociations en vue de dénouer la crise, dans un esprit de tolérance et de compromis;

7. Engage les autorités haïtiennes à poursuivre la réforme et le renforcement de l'appareil judiciaire haïtien, en particulier des établissements pénitentiaires;

8. Souligne que le redressement économique et la reconstruction sont les principales tâches auxquelles sont confrontés le Gouvernement et le peuple haïtiens et qu'une assistance internationale importante est indispensable au développement durable d'Haïti, insiste sur l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un programme à long terme d'aide à Haïti et invite les organes et institutions des Nations Unies, en particulier le Conseil économique et social, à contribuer à l'élaboration d'un tel programme;

9. Prie tous les États de contribuer au Fonds de contributions volontaires créé par la résolution 975 (1995) du 30 janvier 1995 en faveur de la Police nationale haïtienne, en particulier pour le recrutement et le déploiement, par le Programme des Nations Unies pour le développement, de conseillers chargés d'assister l'Inspecteur général, la Direction générale et le quartier général de la Police nationale haïtienne;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution tous les trois mois à compter de son adoption, et ce jusqu'à l'expiration du mandat de la MIPONUH le 30 novembre 1999;

11. Exprime son intention de ne pas proroger la MIPONUH au-delà du 30 novembre 1999 et prie le Secrétaire général de faire des recommandations sur une transition viable vers d'autres formes d'assistance internationale dans le second rapport qu'il lui présentera pour examen en application du paragraphe 10 ci-dessus, en tenant dûment compte de la nécessité de préserver les progrès accomplis dans la réforme de la Police nationale haïtienne et de renforcer encore l'appui apporté par les Nations Unies à la consolidation de la démocratie, au respect des droits de l'homme et au maintien de l'ordre en Haïti;

12. Décide de rester saisi de la question.
